

Objet : Modalités remboursement frais professionnels

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'Établissements Publics de Coopération Culturelle,
Vu la loi n°2006-723 du 22 juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2006 relatif à la création de l'EPCC L'Autre Canal,
Vu les statuts de L'Autre Canal du 7 décembre 2006 modifiés par arrêté préfectoral n°2021/425 du 19 juillet 2021,
Vu le décret 2007-788 du 10 mai 2007 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021/425 de la Préfète de la Région Grand Est portant modification des statuts de l'EPCC L'Autre Canal,
Vu la convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue par arrêté du 4 janvier 1994 JORF 26 janvier 1994.

Considérant :

- que le personnel salarié, les stagiaires et les services civiques de l'EPCC L'Autre Canal peuvent être amenés à effectuer des missions à l'extérieur tant en France qu'à l'étranger,
- que les missions exercées sont effectuées sur ordre de mission de la Direction de l'établissement,
- les frais engagés par les salariés eux-mêmes, non couverts par un contrat en vigueur conclu entre une agence de voyage et l'EPCC,

il est proposé au Conseil d'administration d'adopter les modalités de remboursement des frais de missions suivantes :

Repas	Remboursement sur pièces justificatives acquittées, dans la limite du tarif URSSAF.
Hébergement	Si obligation de passer la nuit sur le lieu de la mission, remboursement sur pièces justificatives acquittées, dans la limite du tarif URSSAF. Dérogations exceptionnelles possibles au plafond URSSAF avec remboursement sur pièces justificatives acquittées, sur décision expresse de la Direction ou de la personne ayant reçu délégation, au regard des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - impossibilité d'être logé dans un hébergement dont le prix est inférieur au plafond réglementaire en raison des tarifs appliqués, - situations d'urgences et de départs imprévus, quand l'intérêt du service le justifie.
Transports en commun (bus, train, métro, avion...)	Remboursement sur pièces justificatives acquittées.
Parkings et péages	Remboursement sur pièces justificatives acquittées.
Véhicule personnel	Remboursement kilométrique sur la base du tarif URSSAF quand l'intérêt du service le justifie et lorsqu'aucune alternative en offre locative de véhicule

	contractualisée, en transport en commun ou en mobilité douce n'est possible.
Taxi	Remboursement sur pièces justificatives acquittées, quand l'intérêt du service le justifie.

En conséquence, il est demandé au Conseil d'Administration :

- D'approuver les modalités de remboursement des frais professionnels pour les salariés, les stagiaires et les services civiques de l'EPCC telles que fixées dans la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Étaient présents pour le vote :

M. Bertrand MASSON ; Mme Véronique ERNEST ; M. Morand PERRIN ; Mme Elise SERVERIN ; Mme Florence FORIN ; M. Claude-Jean ANTOINE ; M. Yves COLOMBAIN ; Mme Emmanuelle CUTTITTA ; Monsieur Vincent RULOT ; Mme Alice CHATARD ; M. Bertrand BIANCHINI

Avaient donné procuration écrite pour le vote :

Mme Martine LIZOLA à M. Bertrand MASSON
Mme Isabelle CHARDONNIER à Mme Florence FORIN
Mme Danièle NOEL à Mme Véronique ERNEST
M. Philippe MORENVILLIER à M. Claude-Jean ANTOINE

Fait à Nancy le 1^{er} avril 2025

Bertrand MASSON
Le Président

Claude-Jean ANTOINE
Le Secrétaire de séance